

**Ministère chargé de l'environnement - Direction générale de la prévention des risques**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 16 avril 2025

**PROJET de PROCES-VERBAL**

**Liste des participants :****Président :** Jacques VERNIER**Vice-Président :** Maître Jean-Pierre BOIVIN**Secrétariat général :** Marie BEAU**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION  
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND  
Marie-Claude DUPUIS  
Maître Marie-Pierre MAITRE  
Maître Laurence LANOY

**REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Cécile BASCHOU  
Juliette BOILLET  
Nelly LE CORRE-GABENS  
Arnault COMITI  
Cindy LEVASSEUR  
Bénédicte OUDART  
Muriel PIGNON

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Mathilde GABREAU  
Vanessa GROLLEMUND  
Alexandre LION  
Mathias PIEYRE  
Olivier LAGNEAUX  
Jean-Louis RAAS

**ORGANISATIONS SYNDICALES**

Philippe FILIPIAK  
Olga GUEYE  
Patrice LIOGIER  
Jean-Luc RUÉ  
Jean-Marie MANGEOT

**ASSOCIATIONS**

Jacky BONNEMAINS  
Marc DENIS  
Estelle LEONARD  
Christian MICHOT  
Thomas THELLIER  
Ginette VASTEL  
Antoine DUPIN

**MEMBRES DE DROIT**

Anne-Cécile RIGAIL, représentant le directeur général de la prévention des risques (DGPR),  
ministère chargé de l'environnement

**INVITES**

Christophe GIRAULT  
Jérôme PELÉ  
Caroline MICHEL

## **Ordre du jour**

### SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Projets de décret relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et d'arrêté pris pour l'application de l'article R.181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins ..... 5

***Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 30.***

## **SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

### ***1. Projets de décret relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires et d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins***

**Rapporteur : Jérôme PELÉ (ministère des armées)**

**Le Président** précise que seules les éoliennes terrestres seront abordées ce jour, les éoliennes marines étant en dehors de la compétence du CSPRT.

Les éoliennes ayant un problème de cohabitation avec les radars, la loi prévoit des modalités de cohabitation pour chaque type de radar. C'est dans ce cadre que le ministère des Armées présente aujourd'hui le décret concernant la comptabilité des radars militaires avec les éoliennes terrestres.

**Le rapporteur** rappelle que les éoliennes génèrent des faux-plots, qui ont pour conséquence des pertes de détection, une position erronée des aéronefs ou encore la création de faux échos radars.

La notion d'intervisibilité est utilisée lorsqu'un point est visible d'un autre point. L'intervisibilité simple correspond à une situation où le radar voit uniquement l'éolienne, et rien au-delà. L'intervisibilité multiple, en revanche, correspond à une situation où deux radars voient la même éolienne, mais avec une perte de détection.

Les VOR peuvent également être perturbés par les éoliennes, ce qui a pour conséquence une perte de dialogue ou alors la transmission d'une mauvaise information.

Depuis 2005, des soucis entre les radars et les éoliennes ont été constatés. Un accompagnement de la filière éolienne a été mis en place par le ministère des Armées, qui est sollicité pour tout projet d'éolienne. Le taux d'acceptation sur ces projets s'élève à 85 %, ce qui représente 61 GW de puissance. En 2024, plus de 1 800 projets ont été instruits, pour un total de 13 000 éoliennes. Sur les critères relatifs à la gêne radar, le ministère des Armées a émis 77 % d'avis favorables en réponse aux 300 demandes d'autorisation environnementale.

Les enjeux futurs s'avèrent complexes, du fait de l'augmentation sensible du nombre de projets éoliens, de l'augmentation de la hauteur des éoliennes, de la raréfaction

des zones éligibles à leur implantation, de la préservation des capacités des radars militaires et de la non-réversibilité des gênes de détection. Le texte vise donc à adapter les dispositions actuelles de préservation des missions de souveraineté et de service public conduits par le ministère des Armées, sans grever les objectifs du développement éolien relevant du ministère de la Transition écologique.

À titre d'illustration, une éolienne de 90, 120, 150 ou 180 mètres placée à 20 ou 30 kilomètres d'un radar se trouve en intervisibilité totale. À partir de 70 kilomètres, l'implantation de cette éolienne commence à devenir acceptable. Plus l'éolienne est haute et plus le radar devient aveugle.

Dans une décision de novembre 2024, le Conseil d'État a demandé que soient définis des critères d'implantation des éoliennes vis-à-vis des radars militaires. Le décret pris dans ce cadre est complété par un arrêté venant préciser les notions d'acceptabilité de la gêne engendrée par les éoliennes. Ces textes ne s'appliqueront qu'aux nouvelles demandes d'autorisation déposées à compter de la date d'entrée en vigueur.

Les deux textes ont été construits selon les critères suivants :

- distinction des installations militaires en fonction de leur équipement ;
- prise en compte de l'aggravation de l'intervisibilité électromagnétique et radioélectrique ;
- appréciation de la possibilité de mesures de compensation.

Afin d'articuler les exigences de sécurité du ministère des Armées et le besoin de visibilité des développeurs éoliens, les deux textes mettent à jour les règles et pratiques actuelles. Plusieurs règles d'implantation sont prises en compte dans ces textes :

- la typologie des installations militaires ;
- les notions d'intervisibilité électromagnétique et radioélectrique ;
- la distance entre les installations militaires et les aérogénérateurs ;
- la hauteur des aérogénérateurs.

Le décret et l'arrêté définissent ainsi les critères d'implantation d'aérogénérateurs sur terre et sur le domaine public maritime, mais également dans la zone économique exclusive. Dans tous les cas, l'implantation d'aérogénérateurs ne sera pas possible en deçà d'une distance de 5 kilomètres.

Quant aux critères d'acceptabilité pour les radars, ils ont été définis de la façon suivante :

- la perturbation engendrée n'aggrave pas une intervisibilité électromagnétique déjà existante ;
- la perturbation engendrée est supprimée, compensée ou atténuée par au moins un système de détection et de surveillance de l'espace aérien ;
- dans le cadre du repowering, la perturbation engendrée n'aggrave pas une intervisibilité électromagnétique déjà existante générée par le parc initial (le ministère des Armées ne se prononcera donc que sur l'impact différentiel dans l'appréciation des projets) ;
- dans les espaces maritimes, la perturbation engendrée est supprimée, compensée ou atténuée par l'arrêt temporaire du fonctionnement des aérogénérateurs ;
- pour tout aérogénérateur d'une hauteur inférieure à 200 mètres à plus de 70 kilomètres du radar, le ministère des Armées ne pourra arguer d'une gêne radar.

**Le Président** demande si le mécanisme de compensation est une simple hypothèse d'école.

**Christophe GIRAULT** répond que des lieux précis sont en cours d'identification pour l'implantation de radars de compensation. Ces financements sont envisageables pour des groupes de projecteurs, malgré les montants très importants.

**Jean-Pierre BOIVIN** demande si le maître d'œuvre de ces radars de compensation reste l'État, malgré la contribution financière des opérateurs.

**Christophe GIRAULT** confirme que la Direction générale de l'armement (DGA) sera maître d'œuvre.

**Jean-Pierre BOIVIN** demande si une installation existante devient une installation nouvelle en cas de modification substantielle, et requiert donc une nouvelle validation du ministère.

**Le Président** le confirme, en précisant que le ministère appréciera uniquement la gêne supplémentaire.

**Muriel PIGNON** demande dans quels cas la notion de gêne supplémentaire serait considérée comme acceptable.

**Le rapporteur** explique que, si la gêne occasionnée n'aggrave pas la gêne existante, le projet ne pourra pas être refusé.

**Vanessa GROLLEMUND** demande de quelle façon est calculée la distance à partir de l'éolienne.

**Christophe GIRAULT** répond que la zone aéronautique est prise en compte, c'est-à-dire l'envergure de la pale de l'éolienne.

**Marie-Claude DUPUIS** demande des précisions sur le financement des mesures compensatoires.

**Christophe GIRAULT** indique que la compensation n'est pas possible dans le cadre du repowering. Les radars de compensation devront faire l'objet d'une étude globale, à la fois sur des parcs nouveaux et sur du repowering d'anciens parcs. À ce jour, un à cinq radars de compensation ont été identifiés comme possibles.

**Bénédicte OUDART** estime que, pour le dernier critère d'acceptabilité présenté précédemment, il serait préférable de préciser que la hauteur de l'aérogénérateur doit être inférieure ou égale à 200 mètres.

**Le rapporteur** confirme que la hauteur retenue est inférieure ou égale à 200 mètres, mesurée à bout de pale.

**Jean-Luc RUÉ** demande quels ont été les avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la Mission interministérielle.

**Le rapporteur** répond que la Mission interministérielle se déroulera le 24 avril. Le Conseil supérieur de l'énergie a quant à lui rendu un avis favorable, sous réserve de plusieurs amendements proposés, mais qui ne seront pas pris en compte par le ministère des Armées.

**Jacky BONNEMAINS** fait part de la position de l'association Robin des Bois, qui s'inquiète des retombées des éoliennes terrestres et maritimes sur la sécurité maritime et aéronavale. Il est donc regrettable que l'application de ces deux textes ne soit pas rétroactive. Cela montre que le ministère des Armées n'est finalement pas entièrement libre de ses choix et priorités.

Concernant le repowering, la consultation n'a été faite qu'auprès de membres ou partenaires de la filière. La filière fait appel à la notion d'antériorité pour les parcs éoliens maritimes alors même qu'elle a tout fait pour que les usines *offshore* ne soient pas des ICPE.

Les études sur les risques générés par les éoliennes terrestres et maritimes étant évolutives, il est possible que le ministère des Armées s'aperçoive que les éoliennes maritimes induisent des risques inacceptables.

**Le Président** rappelle que les éoliennes maritimes ne sont pas du ressort de ce CSPRT.

**Jacky BONNEMAINS** considère qu'il s'agit d'une problématique globale et que les deux modèles d'aérogénérateurs ne peuvent donc pas être séparés.

**Le Président** répond que deux articles distincts apparaissent dans le texte : l'un pour les éoliennes terrestres et l'autre pour les éoliennes maritimes.

**Marc DENIS** indique qu'en matière de défense, la souveraineté énergétique est primordiale. Il convient donc de saluer les avancées sur le repowering.

**Jacky BONNEMAINS** demande où se trouve la distinction entre éoliennes terrestres et éoliennes maritimes dans les textes.

**Le rapporteur** répond qu'il faut distinguer ce qui relève de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-32 du code de l'environnement. Cet article permet au ministre de se prononcer sur un avis conforme pour une implantation d'éolienne. Les éoliennes implantées sur terre et sur le domaine public maritime devront répondre de la réglementation instituée à l'article 1<sup>er</sup> du décret et précisée par les articles 2 et 3 de l'arrêté. Les éoliennes *offshore*, quant à elles, devront répondre de l'article 2 du décret et des articles 2 et 4 de l'arrêté.

**Le Président** précise que le vote de du CSPRT ne portera donc que sur les éoliennes terrestres.

***Les projets de décret et d'arrêté sont adoptés à l'unanimité.***

***La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 10 heures 40.***

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Ministère des armées  
\_\_\_\_\_

**Décret n°            du**  
**relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de**  
**l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires**

NOR :

***Publics concernés** : services de l'Etat, exploitants de parcs éoliens.*

***Objet** : le décret précise les règles d'implantation des éoliennes telles que prévues à l'article L. 515-45 du code de l'environnement.*

***Entrée en vigueur** : le décret s'applique aux demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.*

***Application** : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 515-45 du code de l'environnement.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment le titre VI du livre II de sa deuxième partie et le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-2, L. 515-45, L. 515-45-1 et R. 181-32 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment le chapitre III du titre II de son livre II ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

[Vu le code de l'urbanisme] ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

En visioconférence, le 16 avril 2025

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins ;

Vu les décisions du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 06 novembre 2024, n°s 471039 et 475298 ;

[Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;]

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du ... ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du ... au ..., en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le 2° de l'article R. 181-32 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le ministre de la défense.

« Sans préjudice des autres réglementations, sur le fondement desquelles est rendu l'avis conforme du ministre de la défense [ou délivrée par l'autorité administrative compétente l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports], les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, ci-après dénommées aérogénérateurs sont les suivantes.

« Pour ce qui concerne toutes les installations militaires, l'implantation d'aérogénérateurs reçoit un avis défavorable en deçà d'une distance de cinq kilomètres mesurée à partir des limites des installations.

« Au-delà de cette distance, l'implantation d'aérogénérateurs reçoit un avis défavorable lorsqu'ils sont en situation d'intervisibilité radioélectrique non acceptable vis-à-vis des radiophares omnidirectionnels très haute fréquence équipant des installations militaires ou en situation d'intervisibilité électromagnétique non acceptable vis-à-vis d'installations militaires équipées de radars.

« L'intervisibilité électromagnétique s'entend comme l'interaction de la partie la plus basse de l'onde électromagnétique émise par le radar de détection primaire avec tout ou partie d'un aérogénérateur.

En visioconférence, le 16 avril 2025

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et du ministre de la défense détermine les situations dans lesquelles l'intervisibilité radioélectrique ou électromagnétique est considérée comme acceptable, compte tenu notamment de la hauteur des aérogénérateurs, de leur nombre et de leur distance avec les installations militaires. »

### **Article 2**

Après le premier alinéa du II de l'article 7 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 susvisé, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des autres réglementations sur le fondement desquelles l'avis du ministre des armées est rendu, les règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, ci-après dénommées aérogénérateurs, sont les suivantes.

« Pour toutes les installations militaires, l'implantation d'aérogénérateurs reçoit un avis défavorable en-deçà d'un rayon de cinq kilomètres mesuré à partir des limites des installations.

« Au-delà de ce rayon, pour ce qui concerne les postes électro-sémaphoriques et les postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la défense de la navigation, l'implantation d'aérogénérateurs reçoit un avis défavorable en cas de perturbation engendrée non acceptable.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la défense détermine les situations dans lesquelles la perturbation engendrée est considérée comme acceptable, compte tenu notamment de la hauteur des aérogénérateurs et de leur distance avec les installations militaires. »

### **Article 3**

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

### **Article 4**

Le ministre des armées, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

La ministre de la transition écologique,  
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé de l'industrie et de l'énergie,

En visioconférence, le 16 avril 2025

Marc FERRACCI

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère des armées

---

**Arrêté du**

**pris pour l'application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins**

NOR : ARM

**Le ministre des armées, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-32 ;

Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 modifié relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins, notamment son article 7 ;

[Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;]

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du...

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du... ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du...2025 au... 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Arrêtent :****Article 1<sup>er</sup>**

Le critère d'intervisibilité électromagnétique mentionné au 2° de l'article R. 181-32 du code de l'environnement permet de déterminer l'acceptabilité des aérogénérateurs vis-à-vis des systèmes militaires.

L'intervisibilité électromagnétique est calculée en tenant compte :

- de l'altitude du radar ;
- de la hauteur de la source de l'onde électromagnétique ;
- de l'angle d'irradiation des ondes électromagnétiques par rapport à la surface terrestre ;
- de l'altitude de la base de l'aérogénérateur ;
- de la hauteur maximale de l'aérogénérateur ;
- des règles de propagation des ondes électromagnétiques dans l'atmosphère terrestre ;
- de la rotondité de la terre ;
- de la représentation topographique de la surface traversée par les ondes électromagnétiques ;
- de la présence des obstacles type aérogénérateur référencés dans l'AIP France (Publication d'information aéronautique France).

**Article 2**

Sont considérés en intervisibilité électromagnétique acceptable les aérogénérateurs implantés :

- à plus de 70 kilomètres d'un radar militaire lorsque la hauteur des aérogénérateurs est inférieure à 200 mètres ;
- dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsque la perturbation engendrée peut être atténuée par, notamment, l'arrêt temporaire de leur fonctionnement pour les besoins de la défense et de la sécurité nationales. Une convention entre le ministre de la défense et l'exploitant fixe les modalités d'arrêt et de redémarrage desdits aérogénérateurs.

Sont considérés en intervisibilité radioélectrique acceptable les aérogénérateurs implantés à plus de 15 kilomètres d'une installation militaire équipée de radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR).

**Article 3**

Pour l'application du 2° de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, en situation d'intervisibilité électromagnétique, l'implantation d'aérogénérateurs, soumise à une analyse du ministère de la défense, est acceptable lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- la perturbation engendrée n'aggrave pas une intervisibilité électromagnétique déjà existante compte tenu de la présence d'un ou plusieurs aérogénérateurs en intervisibilité électromagnétique avec les systèmes de détection et de surveillance de l'espace aérien ;

- la perturbation engendrée est supprimée, compensée ou atténuée par au moins un système de détection et de surveillance de l'espace aérien.

En situation d'intervisibilité radioélectrique, l'implantation d'aérogénérateurs dans un rayon compris en 5 et 15 kilomètres du VOR est acceptable si, après analyse du ministère de la défense, aucune dégradation significative du signal n'est constatée.

#### **Article 4**

Pour l'application du deuxième alinéa du II de l'article 7 du décret du 10 juillet 2013 susvisé, la perturbation engendrée est acceptable, compte tenu notamment de la hauteur des aérogénérateurs et de leur distance avec les installations militaires, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- la perturbation engendrée n'aggrave pas une intervisibilité électromagnétique déjà existante compte tenu de la présence d'un ou plusieurs aérogénérateurs en intervisibilité électromagnétique avec les systèmes de détection et de surveillance de l'espace aérien et maritime ;
- la perturbation engendrée est supprimée, compensée ou atténuée par au moins un autre système de détection et de surveillance de l'espace aérien et maritime.

#### **Article 5**

Le ministre des armées, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des armées,

Sébastien LECORNU

La ministre de la transition écologique,  
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre auprès du ministre de l'économie,  
des finances de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé de l'industrie et de l'énergie,

Marc FERRACCI



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CONSEIL SUPÉRIEUR

DE LA PRÉVENTION

DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

sur

le décret relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent vis-à-vis des installations militaires

ET

l'arrêté pris pour l'application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement et de l'article 7 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'aux câbles et pipelines sous-marins

Adopté le 16 avril 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) prend note des modifications réalisées à la suite de la consultation du public et du Conseil supérieur de l'énergie portant sur :

- la consécration du principe que, lors de renouvellement de parcs éoliens dénommés « *repowerings* », l'avis du ministère des armées ne pourra pas revenir sur la gêne existante et ne pourra prendre en compte que l'aggravation éventuelle de celle-ci ;
- l'alignement sur les critères prévus par la réglementation existante en matière d'aviation civile, s'agissant des radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) ;

En visioconférence, le 16 avril 2025

- la reformulation du critère de hauteur pour que les aérogénérateurs soient considérés en intervisibilité électromagnétique acceptable, en remplaçant la formulation « *inférieure* » par « *inférieure ou égale* ».

Le CSPRT prend note que son avis n'est sollicité que sur les dispositions qui relèvent de son champ de compétence, à savoir respectivement, pour le projet de décret, les articles 1<sup>er</sup> et 3 qui concernent les projets éoliens terrestres, et s'agissant du projet d'arrêté, les articles 1, 2 et 3 qui concernent les projets éoliens terrestres (à l'exclusion respectivement, de l'article 2 s'agissant du projet de décret ainsi que de l'article 4 pour le projet d'arrêté, qui pour leur part concernent exclusivement les projets éoliens maritimes). Il est informé que les observations formulées par certains membres qui excèdent ce champ de compétence ne sont pas pris en compte dans le présent avis.


### 1 - Sur le projet de décret

Le CSPRT émet un **avis favorable à l'unanimité**.

### 2 - Sur le projet d'arrêté

Le CSPRT émet un **avis favorable à l'unanimité**, sous réserve de la modification suivante : le CSPRT recommande, à l'article 2, de préciser la notion « d'implantation » et les modalités de calcul de la distance à partir de l'éolienne, en remplaçant « *inférieure à 200 mètres* » par « *inférieure ou égale à 200 mètres à bout de pale* ».

Par ailleurs, le CSPRT préconise de développer, dans un cadre méthodologique à définir, la notion d'« aggravation de la gêne » et son appréciation dans le cadre de projets de *repowering*.

Le Président  
  
Jacques VERNIER

### Vote sur le projet de décret :

**Pour (33) :**

En visioconférence, le 16 avril 2025

1. Jacques VERNIER, président
2. Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
5. Maître Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
6. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
7. Maître Laurence LANOY, personnalité qualifiée
8. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
9. Juliette BOILLET, APCA
10. Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
11. Arnault COMITI, CCI France
12. Cindy LEVASSEUR, CPME
13. Bénédicte OUDART, MEDEF
14. Patrick CLERET, MEDEF (mandat donné à Bénédicte OUDART)
15. Muriel PIGNON, MEDEF
16. Alexandre LION, inspecteur
17. Olivier LAGNEAUX, inspecteur
18. Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
19. Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Vanessa GROLLEMUND)
20. Jean-Louis RAAS, inspecteur
21. Mathilde GABREAU, inspectrice
22. Mathias PIEYRE, inspecteur
23. Christian MICHOT, FNE
24. Ginette VASTEL, FNE
25. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
26. Marc DENIS, GSIEN
27. Thomas THELLIER, Eau et rivières de Bretagne
28. Antoine DUPIN, FENVAC
29. Estelle LEONARD, ULCC
30. Jean-Luc RUÉ, CFDT
31. Mireille PARICHON, CGT (Mandat donné à Jean-Luc RUÉ)
32. Patrice LIOGIER, FO
33. Philippe FILIPIAK, CFE-CGC

**Contre (0)**

**Abstention (0)**

**Vote sur le projet d'arrêté :****Pour (33) :**

1. Jacques VERNIER, président
2. Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
5. Maître Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
6. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
7. Maître Laurence LANOY, personnalité qualifiée
8. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée (mandat donné à Jacques VERNIER)
9. Juliette BOILLET, APCA
10. Nelly LE CORRE-GABENS, FNSEA
11. Arnault COMITI, CCI France
12. Cindy LEVASSEUR, CPME
13. Bénédicte OUDART, MEDEF
14. Patrick CLERET, MEDEF (mandat donné à Bénédicte OUDART)
15. Muriel PIGNON, MEDEF
16. Alexandre LION, inspecteur
17. Olivier LAGNEAUX, inspecteur
18. Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
19. Nathalie REYNAL, inspectrice (mandat donné à Vanessa GROLLEMUND)
20. Jean-Louis RAAS, inspecteur
21. Mathilde GABREAU, inspectrice
22. Mathias PIEYRE, inspecteur
23. Christian MICHOT, FNE
24. Ginette VASTEL, FNE
25. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
26. Marc DENIS, GSIEN
27. Thomas THELLIER, Eau et rivières de Bretagne
28. Antoine DUPIN, FENVAC
29. Estelle LEONARD, ULCC
30. Jean-Luc RUÉ, CFDT
31. Mireille PARICHON, CGT (Mandat donné à Jean-Luc RUÉ)
32. Patrice LIOGIER, FO
33. Philippe FILIPIAK, CFE-CGC

**Contre (0)**

**Abstention (0)**

**Mandats**

1. Nicolas GAUTHEY
2. Patrick CLERET
3. Nathalie REYNAL
4. Mireille PARICHON